



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Politique d'aide des chemins privés ouverts au public



Politique # 177A-2023
Adoptée le 15 mai 2023
Résolution # 9239-05-2023



1. Préambule

- 1.1 Les articles 4(8), 85, 90 et 91 de la Loi sur les compétences municipales accordent l'entière compétence à la Ville dans l'atteinte de son objectif de soutenir financièrement des organismes à but non lucratif désignés pour l'aide des chemins privés ouverts au public (CPOP).

2. Objectifs

- 2.1 Cette politique vise à permettre aux citoyens propriétaires d'une résidence située sur un CPOP de bénéficier d'une aide pour l'entretien de ce dernier, en fonction des conditions et modalités définies par la présente politique. Elle a été adoptée dans un souci de soutenir les contribuables ayant des propriétés situées sur un CPOP et ne bénéficiant donc pas de tous les services offerts par la Ville.
- 2.2 Les chemins visés par la présente politique sont l'ensemble des voies de circulation situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, n'ayant pas été cédées à la Ville, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent, et qui ne constituent pas une allée de circulation (allée d'accès) donnant accès à un stationnement d'une propriété privée, d'un commerce ou d'un chemin d'accès à une propriété forestière. Sont exclus les chemins privés avec barrière et les chemins des projets intégrés.
- 2.3 Un minimum de trois (3) résidences sur un même CPOP et inscrites dans le fichier de taxes foncières de la Ville est obligatoire pour être éligible aux conditions et modalités de cette politique. Ce minimum détermine le nombre minimal de personnes pour créer un OBNL.

3. Organismes désignés

- 3.1 La Ville désigne les OBNL dûment constitués pour les chemins privés ouverts au public, et par résolution les nouveaux OBNL à être créés, qui se qualifient à agir à titre de gestionnaire pour l'application des diverses modalités de la présente politique.

4. Critères de répartition

- 4.1 Une fois le budget déterminé la réparation sera faite selon le poids relatif des demandeurs tenant compte de trois critères : le kilométrage, le nombre de résidences et les taxes foncières. Voir annexe A pour obtenir le détail.



5. Dépenses admissibles

5.1 Les dépenses suivantes sont admissibles à l'aide financière avec présentation de factures :

Nivelage - Enlevage de roches - Ajout de gravier - Bombage ou changement de pente – Épandage d'abat-poussière - Profilage de fossés – Élagage – Fauchage - Déblocage de ponceau - Remplacer/changer un ponceau - Ajout de ponceau – Dynamitage - Sécurisation des ravins - Ajouts de panneaux indicatifs (vitesse, céder le passage, interdiction de stationnement, etc.) - Ajout de miroir – Éclairage – Élargissement de chemin – Déneigement – Autres frais pour l'entretien des chemins.

6. Présentation d'une demande d'aide et modalités financières

6.1 La Ville détermine annuellement, après adoption d'une résolution à cet effet en séance du conseil municipal en fin d'année, le budget annuel destiné à l'aide aux chemins privés ouverts au public (à utiliser durant l'année subséquente).

6.2 Toute demande d'OBNL dûment constitué pour obtenir de l'aide financière doit être transmise directement à la Ville avant le 1^{er} juin, à la personne qui est responsable d'établir l'ensemble des modalités inhérentes à ces demandes. Une fois les demandes reçues à la Ville, le poids de chacun est calculé et l'aide financière potentielle (montant) pour chaque OBNL est déterminée.

6.3 Les paiements des aides financières approuvées sont versés par la Ville directement aux OBNL, à la suite d'une vérification diligente et de la réception de l'ensemble des pièces justificatives demandées quand les montants maximums sont atteints ou au plus tard le 30 novembre. Sont exclus des factures admissibles les engagements d'entretien notarié par les promoteurs.

6.4 Le conseil municipal pourra déterminer et appliquer des montants maxima alloués pour certains types d'entretiens pour une année. Exemple : fixer un prix maximal attribué pour le déneigement.

6.5 Le conseil municipal pourra ajuster le budget selon le nombre de demandes par des OBNL dûment constitués pour une année donnée.

6.6 La Ville se réserve le droit de refuser une demande d'inscription ou de paiement.



6 Renseignements et coordonnées

Pour obtenir tout renseignement supplémentaire concernant cette politique, veuillez communiquer avec :

Julie Forgues, directrice générale
adm@lacmasson.com - 450 228-2543, poste 231

7 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption et remplace la politique précédente # 177-2022.

Ce 15 mai 2023.

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Julie Forgues
Directrice générale



Subvention totale pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public-
année donnée

Chemin privé ouvert au public ayant 3 résidences et plus et constitué en OBNL

- i = nom du chemin privé ouvert au public
- Chemin i
- $Km\ i$
- $NR\ i$ = Nombre de résidences i
- $TF\ i$ = Taxe foncière i
- T = total de demandes

- Pi = le poids relatif du chemin $i = \frac{\left(\frac{Km\ i}{km\ T} + \frac{NR\ i}{NR\ T} + \frac{TF\ i}{TF\ T}\right)}{3}$

- Subvention chemin i = Subvention $T \times P\ i$

Note sur la fréquence de calcul :

- Les Pi seront recalculés aux changements des rôles d'évaluation.
- Les subventions déterminées annuellement lors des budgets

Exemple : 5 OBNL demandent des subventions. Il y a 10 000 \$ à partager pour un total de 5,38 km, 56 résidences, et une valeur de taxe foncière payée de 119 519 \$.

i = *rue des Cahots*

Le chemin *rue des Cahots* a 1,5 km, 10 résidences, 34 404 \$ de taxe foncière.

$$\text{Poids du chemin } \textit{rue des Cahots} = \frac{\left(\frac{1,5\ km}{5,38\ km} + \frac{10\ résidences}{56\ résidences} + \frac{34\ 404\ \$}{119\ 519\ \$}\right)}{3} = 0,2484$$

Cet OBNL aurait droit à un maximum 10 000\$ X 0,2484 = 2 484 \$